

BOURSE DE CROISSANCE TSX

AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX

Introduction

Bourse de croissance TSX Inc. (« TSXV ») a adopté des modifications (les « modifications ») apportées aux Règles de la Bourse de croissance TSX (les « Règles de la TSXV »), que l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission ont approuvées. Ces modifications ne sont pas d'intérêt public et ne sont pas considérées comme un instrument réglementaire important.

Motifs des modifications

Les modifications visent : i) à permettre la réalisation d'opérations lors de la séance de bourse extraordinaire (au sens attribué à ce terme dans les Règles de la TSXV) lorsque le dernier cours vendeur (au sens attribué à ce terme dans les Règles de la TSXV) ne se situe pas à un échelon de cotation valide (la « modification relative à la séance de bourse extraordinaire »); ii) à retirer l'obligation d'obtenir l'approbation de la TSXV à l'égard de la détention d'une participation appréciable dans un membre de la TSXV (la « modification relative à la remise d'un avis »).

Résumé des modifications

Modification relative à la séance de bourse extraordinaire

Actuellement, les ordres pour lesquels le dernier cours vendeur ne se situe pas à un échelon de cotation permis ne peuvent être saisis lors de la séance de bourse extraordinaire. La modification relative à la séance de bourse extraordinaire permettra aux ordres qui autrement ne seraient pas valides d'être saisis au dernier cours vendeur arrondi à la hausse à l'échelon de cotation le plus près, de sorte que les participants au marché pourront continuer d'exécuter des opérations pendant la séance de bourse extraordinaire.

Modification relative à la remise d'un avis

Actuellement, les membres de la TSXV doivent obtenir l'approbation de la TSXV avant d'acquérir une participation de 10 % ou plus dans un membre de la TSXV (une « transaction entraînant une participation appréciable »). La modification relative à la remise d'un avis est apportée étant donné que les membres de la TSXV doivent déjà obtenir l'approbation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ainsi que la non-désapprobation des commissions de valeurs mobilières compétentes avant la réalisation d'une transaction entraînant une participation appréciable. Cette modification remplacera l'exigence d'approbation par la remise d'un avis, ce qui simplifiera le processus pour les membres de la TSXV et n'entraînera aucun risque pour les activités de la TSXV.

Libellé des modifications

Les modifications sont présentée en version marquée à l'annexe A.

Calendrier

Les modifications entrera en vigueur le 13 juillet 2020.

ANNEXE A

C.2.54 – Séance de bourse extraordinaire

[...]

(2) Sauf disposition contraire, toutes les transactions effectuées pendant la séance de bourse extraordinaire sont exécutées au dernier cours vendeur du titre. Si le dernier cours vendeur d'un titre ne se situe pas à un échelon de cotation applicable établi à la règle C.2.07, le cours de toutes les opérations sur ce titre réalisées lors de la séance de bourse extraordinaire correspondra au dernier cours vendeur, arrondi à la hausse à l'échelon de cotation permis par la règle C.2.07 le plus près.

[...]

Modifié le 2 avril 2012 ~~et~~, le 20 novembre 2015 et le [•] 2020

[...]

CONTRÔLE ET APPROBATION DE LA PROPRIÉTÉ DES MEMBRES

D.1.22 – Propriété de 10 % et plus des actions ou des participations dans une société de personnes

(1) Sous réserve du paragraphe (3) ci-après, aucun membre ne permet, sans ~~l'accord~~ remise d'un avis préalable ~~de~~ à la Bourse, à un investisseur, individuellement ou avec un membre du même groupe que lui ou une personne avec laquelle il a un lien, d'être propriétaire d'une participation appréciable.

(2) Pour les besoins du présent article et de l'article D.1.23, une participation appréciable s'entend :

(a) de la détention de titres comportant 10 % et plus des droits de vote rattachés à tous les titres avec droit de vote du membre ou de la société de portefeuille d'un membre;

(b) de détention de 10 % et plus des titres participatifs en circulation du membre ou de la société de portefeuille d'un membre;

(c) d'une participation de 10 % et plus dans le capital-actions du membre.

(3) Les représentants légaux d'une personne décédée ~~que qui avait remis à~~ la Bourse ~~avait reconnue comme le~~ un avis à titre de propriétaire d'une participation appréciable peuvent demeurer les porteurs inscrits ou continuer de détenir la participation pendant la période permise par la Bourse.

(4) Le porteur inscrit d'une participation appréciable et toute autre personne ayant un intérêt dans celle-ci (sauf par voie de sûreté uniquement) :

(a) ne doit pas être une société par actions, sauf ~~avec l'accord de~~ si un avis préalable est remis à la Bourse;

(b) doit, lorsqu'il s'agit d'une participation dans un membre qui est une société par actions ou dans la société de portefeuille d'un membre qui est une société par actions, respecter l'article D.1.14, sauf si la Bourse permet le contraire, et, lorsqu'il s'agit d'une participation dans un membre qui est une société de personnes, respecter l'article D.1.15, sauf si la Bourse permet le contraire;

(c) doit avoir réussi le cours ou le programme d'études exigé par la Bourse.

(5) Tout avis exigé conformément à la présente règle D.1.22 doit être conforme au modèle et comprendre tous les renseignements établis par la Bourse.

Modifié le [●] 2020